

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CAPPELLE-EN-PÉVÈLE

Séance du 11 Septembre 2025

Régulièrement convoqué, s'est réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Bernard CHOCRAUX

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
19	14	Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation
5 septembre 2025

Transmission en Préfecture
16 septembre 2025

Date de publication
16 septembre 2025

Etaient présents :

M. Bernard CHOCRAUX, M. François DESPREZ (arrivé à 19h25), Mme Laetitia THELLIER-CUVELIER, M. Paul BAERT, Mme Peggy GELEZ, M. Bruno CHACORNAC, M. Jean-Pierre ROCHE, Mme Annie BROUTIN, Mme Christine CARON, M. Alexandre BOUVRY, Mme Elodie DELATRE, Mme Céline SINIARSKI, M. Dominique LA GANGA, Mme Isabelle PERAL, M. Christophe OLIVE

Procurations :

M. François HENRIQUET à Mme Laetitia THELLIER-CUVELIER
M. Vincent GOHIER à M. Bernard CHOCRAUX

Absentes excusées :

Mme Julie DELTOUR
Mme Maria DA SILVA MARTINS

A été nommée secrétaire de séance :

Mme Céline SINIARSKI

DÉLIBÉRATION N°35/2025	Régularisation des amortissements pour les subventions antérieures à 2025 lors de l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.
---	---

Monsieur le Maire rappelle que les comptes 2804181 et 204181 enregistrent les subventions versées par la commune de Cappelle-en-Pévèle lors de l'acquisition d'un vélo à assistance électrique avant 2025. Cette subvention vient en complément du dispositif décidé et contrôlé par la CCPC.

Après analyse du comptable public, les subventions versées par la commune peuvent être imputées en charges de fonctionnement (c/6574) si aucune condition n'est imposée par celle-ci quant à l'utilisation et la possession effective du bien par l'attributaire, ce qui, en l'espèce, est le bien le cas de la commune de Cappelle-en-Pévèle.

A noter que pour le budget 2025, ce type de subventions fait bien l'objet d'une imputation en section de fonctionnement pour notre commune.

Pour les subventions versées antérieurement, il est permis de considérer qu'elles n'auraient pas dû être imputées en section d'investissement et donc qu'elles n'étaient pas soumises à amortissement obligatoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT que la Direction Générale des Finances Publiques rappelle l'obligation d'amortissement de plusieurs types de biens, et par conséquent, de plusieurs comptes budgétaires,

CONSIDERANT que le comptable public a identifié un certain nombre d'anomalies à régulariser, pour absence d'amortissement sur les immobilisations soumises à amortissement obligatoire avant 2025,

CONSIDERANT la proposition du comptable public de régulariser ces anomalies par le compte 1068.

Sur rapport de Monsieur le Maire et sur sa proposition.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité (**16 voix pour**) autorise le comptable public à effectuer la régularisation sur le compte 1068 du budget de la commune, à hauteur de 2560 € pour les comptes 2804181 et 204181.

Sur le plan comptable, cette opération de régularisation est réalisée par une opération d'ordre non budgétaire visant à mouvementant en débit le compte 2804181 « Subventions d'équipement versées – amortissement » et en crédit le compte 1068 "Excédent de fonctionnement capitalisés " pour un montant de 2 560€.

S'agissant d'une opération d'ordre non budgétaire la commune transmettra au comptable public un certificat administratif signé de Monsieur le Maire faisant référence à la délibération précitée avec pour motif "régularisation d'écritures sur exercices antérieurs" et visant à solder les comptes 2804181 et 204181.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Fait à Cappelle-en-Pévèle

Le Maire
M. Bernard CHOCRAUX

